# Art. 8 Zone verte

La zone verte comporte:

1. la zone agricole;
2. la zone forestière;
3. la zone de parc château.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le bourgmestre peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Les constructions existantes situées dans la zone verte sont réglementées par l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 8.2 Zone forestière [FOR]

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l’équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la composition du paysage.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.